



Mairie de Lons
Place Bernard Deytieux
CS 70213
64144 LONS Cedex

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 2122-8,

Considérant qu'il convient en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de donner une délégation de signature prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales à Madame Emmanuelle RIVIERE, Attachée territoriale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le Maire de la commune de LONS, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Emmanuelle RIVIERE, en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, pour l'apposition du paraphe sur les registres des décisions du maire.

ARTICLE 2^{ème} :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,

- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,

- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L.2131-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 3^{ème} :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée. Une ampliation en sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à LONS, le 09 janvier 2026

Le Maire,


Nicolas PAERLACHE